Nº 80. — ARRÉTÉ réglant le fonctionnement de l'agence spéciale des Marquises.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date de ce jour portant remise au service Local de l'agence spéciale des Marquises;

Vu le décret du 20 novembre 1882;

Attendu qu'il est indispensable d'assurer dans cette résidence la perception des recettes et de pourvoir à l'acquittement des dépenses du service Local;

Vu la dépêche ministérielle donnant avis de la nouvelle organisation administrative et financière des Marquises pour l'année 1884; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

## ARRÊTE:

- Art. 1er. L'agence spéciale des Marquises, remise au service Local, fonctionnera désormais dans les conditions suivantes.
- Art. 2. L'agent spécial aura dans ses attributions la perception de toutes les contributions publiques et autres produits du service Local, et l'acquittement de toutes les dépenses du personnel et du matériel à faire dans ces localités.

Il se conformera, tant pour les recettes que pour les payements, aux décrets, règlements et arrêtés sur la matière.

- Art. 3. L'agent spécial est autorisé à disposer des produits de sa perception pour l'acquittement des dépenses locales.
- Art. 4. En cas d'insuffisance de ces ressources, il lui sera fait des avances de fonds au titre du chapitre VII: Avances aux agents spéciaux à régulariser.
- Art. 5. L'agent spécial prendra charge dans ses écritures de toutes les recettes qu'il effectuera. Il portera en dépense tous les payements régulièrement ordonnés par le Résident.

Il justifiera mensuellement des dépenses conformément à l'article 81 du décret du 20 novembre 1882. Il sera pourvu à la régularisation des dépenses et à leur réimputation aux divers chapitres qu'elles concernent dans la forme tracée par l'article 83 du décret.

Art. 6. Les mandats et les ordres de recette destinés à régulariser les payements effectués par l'agent spécial seront émis au nom du trésorier-payeur, au fur et à mesure de la réception au chef-lieu des pièces de dépenses et de recettes.

A la fin de l'année, comme dans le cas de mutation de comp-